

ARRETE ROYAL FIXANT LA POSITION ADMINISTRATIVE DE CERTAINS AGENTS
DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT QUI ACCOMPLISSENT, EN TEMPS DE PAIX,
DES PRESTATIONS MILITAIRES OU DES SERVICES EN EXECUTION DE LA LOI
DU 3 JUIN 1964 PORTANT LE STATUT DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE.

A.R. 01-06-64

M.B. 23-06-64

Modifications

N°	Type	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
----	------	----------	---------------------	------------------	----------	---------------

modifié par l'A.R. 05-04-1976

modifié par l'A.R. 18-11-1982

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

ARTICLE 1er. - Le présent arrêté est applicable :

1° aux agents de l'Etat soumis à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat;

2° aux agents temporaires soumis à l'arrêté du Régent du 30 avril 1947 fixant le statut des agents temporaires;

3° aux ouvriers temporaires soumis à l'arrêté du Régent du

10 avril 1948 portant le statut du personnel ouvrier temporaire;

4° aux stagiaires, candidats agents de l'Etat.

CHAPITRE II. - Dispositions applicables à tous les agents soumis au présent arrêté.

modifié par A.R. 19-01-1971

modifié par A.R. 05-04-1976

ARTICLE 2. - Les agents visés à l'article 1er sont d'office en congé pendant les fractions de mois du calendrier au cours desquelles ils accomplissent, en temps de paix, des prestations militaires quelles qu'elles soient, ou des services en application des articles 17bis ou 18 de la loi du 3 juin 1964 portant le statut

des objecteurs de conscience.

ARTICLE 3. - Les agents visés à l'article 1er sont d'office en congé pendant la période au cours de laquelle ils accomplissent dans les forces armées (ou à la protection civile) des rappels ordinaires ou des rappels d'urgence.

CHAPITRE III. - Dispositions applicables aux agent dont il est question à l'article 1er, 1°.

modifié par A.R. 05-04-1976

ARTICLE 4. - Sont considérées comme périodes de non-activité sans traitement :

- 1° les mois entiers du calendrier durant lesquels l'agent de l'Etat effectue son terme de service actif éventuellement prolongé par application des lois sur la milice, ainsi que les rappels disciplinaires;
- 2° les mois entiers du calendrier durant lesquels l'agent de l'Etat accomplit, à un titre quelconque, des prestations volontaires dans les forces armées;
- 3° les mois entiers du calendrier durant lesquels l'agent de l'Etat, officier de réserve, a été autorisé à servir dans une formation des forces armées, en application de l'article 63, §1er, de la loi du 1er mars 1958;
- 4° les mois entiers du calendrier durant lesquels l'agent de l'Etat, objecteur de conscience, effectue des services en application des articles 17bis et 18 de la loi du 3 juin 1964 précitée, ainsi que des rappels disciplinaires.

ARTICLE 5. - Pendant les périodes de non-activité dont il est question à l'article 4, l'agent de l'Etat conserve ses titres à la promotion et ses droits à l'avancement de traitement.

CHAPITRE VI. - Dispositions applicables aux agents dont il est question à l'article 1er, 2°, 3° et 4°.

modifié par A.R. 19-01-1971

modifié par A.R. 05-04-1976

ARTICLE 6. - Sont considérés comme suspension de service sans traitement :

- 1° les mois entiers du calendrier durant lesquels l'agent effectue son terme de service actif éventuellement prolongé par application des lois sur la milice, ainsi que des rappels disciplinaires;
- 2° les mois entiers du calendrier durant lesquels l'agent, officier de réserve a été autorisé à servir dans une formation des forces

armées en application de l'article 63, §1er. de la loi du 1er mars 1958;

3° les mois entiers du calendrier durant lesquels l'agent accomplit dans les forces armées, des prestations volontaires en application de l'article 4, 1°, de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1964 fixant la durée des engagements et en engagements volontaires en temps de paix;

4° les mois entiers du calendrier durant lesquels l'agent, objecteur de conscience, effectue des services par l'application des articles 17bis ou 18 de la loi du 3 juin 1964 précitée, ainsi que des rappels disciplinaires.

ARTICLE 7. - Les périodes de suspension de service ne sont pas rémunérées. Pendant ces périodes, l'agent conserve néanmoins ses droits à l'avancement de traitement.

ARTICLE 8. - L'agent est réputé démissionnaire le premier jour où, à un titre quelconque, il accomplit, dans les forces armées, des prestations volontaires autres que celles qui sont prévues aux articles 2 et 6, 3°.

CHAPITRE V. - Dispositions particulières et finales

ARTICLE 9. - Des dispositions particulières, arrêtées par Nous, règlent la situation des agents, officiers de réserve, qui sont autorisés, en application de l'article 63, §2, de la loi du 1er mars 1958, à servir, en temps de paix, en vue d'assurer l'exécution des obligations contractées par la Belgique en sa qualité de membre d'organisations internationales.

ARTICLE 10. - Des dispositions particulières arrêtées par Nous, règlent la situation des agents qui accomplissent des prestations militaires en cas de mobilisation des forces armées.

ARTICLE 11. - Dispositions abrogatoires.

ARTICLE 12 et 13.